

Application des règles de la comptabilité publique dans les colonies. Budgets généraux, locaux, annexes, budgets municipaux. Décret du 30 Décembre 1912. Décret du 4 Juillet 1920. Article 33 de la loi de finances du 13 Avril 1900 et 55 de la loi de finances du 29 Juin 1918. Article 127 de la loi de finances du 13 Juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux. Colonies non pourvues de conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes ; impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indochine) Impôts indirects : régies financières en Indochine (sel, alcool, opium) ; droit de consommation ; octroi de mer au profit des communes. Législation spéciale aux emprunts des colonies.

Régime douanier. — Lois des 7 Mai 1881 et 11 Janvier 1892 et lois complémentaires. Colonies où le tarif métropolitain est applicable. Tarif spécial. Colonies où le tarif métropolitain n'est pas applicable. Dispositions de la loi du 11 Janvier 1892 les concernant. Régime d'égalité commerciale, spécial à certains territoires d'Afrique. Régime des sucres coloniaux.

Banques. — Banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Banques de l'Indochine et de l'Afrique occidentale. Origine, organisation et nature des opérations de ces différentes banques. Le crédit agricole aux colonies.

Législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Ordonnances des 26 Janvier et 17 Août 1825. Domaine maritime. Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. Législation domaniale en Indochine, en Afrique Occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Constitution de la Propriété individuelles dans l'Inde Française. Domaine public et régime des concessions coloniales. Les grandes concessions en Afrique équatoriale française. Système de l'act Torrens. Ses applications à Madagascar, en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale française

2. Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des Colonies. — Organisation et attributions. Recrutement. Avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux. Comptabilité publique (même programme que pour l'épreuve B.)

Adjudications et marchés de travaux et de fournitures. — Décrets des 19 Novembre 1882 et 26 Octobre 1898. Arrêté ministériel et conditions générales des 20 Janvier et 7 Juillet 1899. Transports maritimes. Contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 Mai 1854 et 4 Juillet

1866. Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Règles applicables aux autres colonies. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du ministre vis-à-vis des Gouverneurs des colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. Décret du 20 Octobre 1911 portant organisation politique, administrative et financière de l'Indochine. Attributions des Chefs d'Administration et de service. Organisation des Gouvernements généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Conseils généraux — Conseils privés, conseils d'administration, conseil de gouvernement, conseil colonial du Sénégal, conseil colonial de la Cochinchine. Conseils du contentieux administratif. Organisation militaire des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des colonies au Parlement et au Conseil supérieur des colonies. Régime municipal.

Administration pénitentiaire coloniale. — Lois des 30 Mai 1854 et 27 Mai 1885, concernant la transportation et la relégation.

Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires : main d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Principaux ouvrages à consulter :

DISLÈRE : Traité de législation coloniale, édition de 1912 ; ARTHUR GIRAULT : Principes de législation coloniale, édition de 1922. MÉRIGNAC : Législation coloniale. CAMILLE VIDEL : La paix coloniale française. PERRÉAUX-PRADIER et M. BESSON : L'effort colonial des alliés. Recueil du Bulletin du comité de l'Afrique française, du Bulletin du comité de l'Asie française, du Bulletin du comité de l'Océanie française.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 Octobre 1924.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 292 promulguant au Togo le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste entre la France et les bureaux français à l'étranger.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans

les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 5 Novembre 1924.

Circulaire relative au contrôle de la cour des Comptes sur les comptabilités communales et hospitalières.

N° 14

LE MINISTRE DES COLONIES
A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO ET DE CAMEROUN.

Un décret en date du 15 Août 1924, paru au Journal Officiel de la République Française du 9 Septembre dernier, a apporté au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 qui a élevé à 100.000 francs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la cour des Comptes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la promulgation de ce texte dans la colonie que vous administrez et me faire connaître sous le timbre de la présente dépêche la date à laquelle il aura été publié et rendu exécutoire dans votre Territoire.

DALADIER.

PERSONNEL — PROMOTIONS.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 Août 1924, M^{me} PERSILLE, Institutrice de la Seine-Inférieure, détachée au Togo, a été promue à la 5^{me} classe (ancienneté) pour compter du 1^{er} Janvier 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 No-

vembre 1924, M. FAUBERT (Albert), Chef de gare de 1^{re} classe des chemins de fer de l'Afrique Occidentale française, dans la position de disponibilité, sans traitement, depuis le 2 Octobre 1923, a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 2 Octobre 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Novembre 1924, M. BRÉCÉ, Commis du Cadre Général des Travaux Publics est promu au grade de Commis Principal à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 281 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 157 du 12 Juillet 1924 promulguant au TOGO le décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté N° 12 du 15 Février 1921 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 8 Mai 1915 relatif au timbre taxe;

Vu l'arrêté N° 30 du 14 Février 1922 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 23 Avril 1921 modifiant l'impôt du timbre taxe;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant l'arrêté du 23 Avril 1921 susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les Territoires du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 2 Décembre 1924

BONNECARRÈRE